



## Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les lagomorphes.

Référence	PCCB/S2/786988	Date	12/12/2011
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	12/12/2011
Mots clefs	ICA, Information sur la chaîne alimentaire, lagomorphes		

Rédigé par	Approuvé par
Hoc, Edith, attaché	Diricks, Herman, directeur général

### 1. But

Les règles européennes relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements composant ce qu'on appelle le paquet hygiène. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs d'animaux.

Elles imposent aux détenteurs d'animaux, y compris les lagomorphes (lapins), l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir les informations sur la chaîne alimentaire (en abrégé: ICA) pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A cette fin, ils doivent tenir à jour des registres d'exploitation dans lesquels les informations spécifiques sont reprises. Sur base de ces données, le détenteur devra produire les ICA et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir.

D'autre part, les exploitants d'abattoirs doivent demander, recevoir et vérifier les ICA. Ils doivent utiliser ces informations pour mener leur gestion.

Ces derniers ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

Enfin, l'AFSCA contrôle la présence des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

Jusqu'à présent, un modèle provisoire a été utilisé pour l'ICA. Un nouveau modèle remplace ce dernier et deviendra obligatoire dès la publication d'un arrêté ministériel qui complète l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 dans lequel figurent déjà les modèles pour les autres espèces animales. Lors de l'utilisation de documents papier, seul le nouveau modèle pourra être accepté en abattoir.

La distribution de ce nouveau modèle en annexe de la présente circulaire a pour objectif de permettre dès à présent son utilisation afin de s'y habituer, ainsi qu'à l'harmonisation dans le domaine des ICA.

## **2. Champ d'application**

Cette circulaire porte sur les modalités de l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur des lagomorphes.

Elle s'adresse aux détenteurs de lagomorphes et aux exploitants d'abattoirs ainsi qu'à leurs associations professionnelles et aux associations professionnelles des vétérinaires.

## **3. Références**

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, annexe I, partie A, III, points 7 et 8. (Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligation de tenir des registres par le détenteur de lagomorphes et contenu de ces registres.

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe II, section III. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligations relatives à l'ICA pour les exploitants des abattoirs.

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligations de contrôle des autorités compétentes en matière d'ICA.

Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004, (CE) n°882/2004, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004, article 1 et annexe I. (Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005) = modalités d'application de l'ICA.

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire (Moniteur belge du 30 novembre 2010).

## **4. Définitions et abréviations**

Lagomorphes: les lapins, les lièvres et les rongeurs (CE n°853/2004, Annexe I, définitions 1.4)

ICA: information sur la chaîne alimentaire

AFSCA: Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

## 5. Informations sur la chaîne alimentaire

### Données à transmettre

Les informations relatives à la chaîne alimentaire, conformément aux règles européennes, concernent en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront plus être mentionnées dans le formulaire (voir annexe I).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les ICA à ceux qui présentent les animaux à l'abattage. Il est de son devoir d'analyser l'information afin d'organiser son activité avec un minimum de risque. Il n'est donc, en aucun cas, une simple boîte aux lettres de ces informations entre l'éleveur de lapins et le vétérinaire officiel chargé de l'expertise.

En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Si, après l'évaluation des ICA, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsque des lagomorphes arrivent à l'abattoir sans ICA, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les animaux ne peuvent pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux.

## Application pratique

Le document ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot d'un troupeau donné, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique.

Remarquez que cette obligation ICA concerne toutes les sortes de lagomorphes.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données devant être au minimum fournies par le détenteur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez en outre le nouveau modèle de formulaire (annexe 2) pour la transmission des ICA. Il a été rédigé en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Une harmonisation maximale a été envisagée afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et de simplifier l'interprétation des documents. Il a été approuvé par l'AFSCA et sera annexé à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010.

Le même modèle s'applique pour les lapins de chair, les lapins de réforme et les autres lagomorphes.

Le formulaire mentionné est également disponible sous forme électronique via le site web [www.afsca.be](http://www.afsca.be). On peut le télécharger pour ensuite le traiter et le transmettre électroniquement ou bien l'imprimer pour ensuite l'utiliser comme formulaire papier. La manière suivant laquelle les données sont transmises (sur papier ou électroniquement) peut être pour le moment librement choisie. Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements.

Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, le formulaire standard, joint en annexe 2, doit être utilisé.

Afin de garantir que les données soient suffisamment actuelles, le formulaire est au maximum valable 7 jours. Si toutefois, au cours de la période de validité des ICA, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou mortalités anormales ont été constatées, de nouvelles ICA doivent être rédigées et transmises à l'abattoir.

Si les animaux sont traités par un intermédiaire (via un marché ou non), chaque intermédiaire/négociant doit demander les ICA au détenteur précédent et, le cas échéant, ajouter sur un document ICA supplémentaire les nouvelles informations pertinentes survenues entre le moment où il détient les animaux et l'arrivée à l'abattoir. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle les ICA sont exigées doit être couverte par les informations finales fournies à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les informations sur la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle de l'ICA, d'abattage et d'expertise, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, les ICA soient présentées de manière uniforme au vétérinaire officiel. A cet effet, des mesures concrètes doivent être convenues dans chaque abattoir entre l'exploitant et le vétérinaire officiel<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (EG) n°854/2004 : " Les États membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Notamment: .....à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation." (art 4, point 1).

Le temps de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de lagomorphes<sup>2</sup>.

## Echanges intracommunautaires

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. pour l'envoi de lagomorphes d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique, les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux expéditeurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de lagomorphes de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. Pour certains Etats membres, en l'absence de règles spécifiques communiquées, l'approche belge pourra être appliquée.

## 6. Annexes

Annexe 1: tableau: informations minimales à fournir par l'éleveur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2: formulaire ICA pour les lagomorphes

Annexe 3: instructions aux détenteurs de lagomorphes pour remplir le formulaire ICA-lagomorphes.

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0		

---

<sup>2</sup> Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.